

## **REUNION DU 03/06/2010**

### **RETARD MENTAL ET TROUBLES D APPRENTISSAGE**

#### **INTRODUCTION**

Selon la loi sur le handicap du 11/02/2005 :

« ...tout enfant ou adolescent porteur d'un handicap , a le droit d'être inscrit en milieu ordinaire dans l'école la plus proche de son domicile , appelée « établissement de référence » . S'il a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans son établissement de référence , il peut être inscrit dans un établissement autre en milieu ordinaire ou adapté .... »

Donc , selon le degré de gravité du trouble et en fonction des possibilités locales, la scolarisation se fera –s'il y a reconnaissance du handicap - sur notification de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) après examen du dossier de l'élève présenté en équipe pluridisciplinaire par l'enseignant référent (personnel Education Nationale) . Ce dossier pour pouvoir être étudié doit comprendre en général 4 volets :

- pédagogique
- médical
- psychologique
- social

C'est donc la MDPH qui notifie et statue sur les besoins de l'élève : son accompagnement éventuel nécessaire ( AVS I , SESSAD ....) , son milieu d'intégration et/ou le matériel pédagogique à mettre à sa disposition .

Après notification , c'est l'Education Nationale qui embauche et /ou qui fournit le matériel demandé .

#### ***Trois possibilités :***

**1** : scolarisation en milieu ordinaire avec si besoin un dispositif individuel d'intégration (on parle alors de PPS projet personnel de scolarisation)

- accompagnement de l'élève par une AVS I (auxiliaire de vie scolaire individuelle) ; on en compte actuellement 346 dans le département de l'Aude ! (chiffres au 31 mars dernier)
- matériel adapté : ordinateur , bureau incliné ...

- horaires adaptés : pour pouvoir se rendre à des séances de soin en dehors de l'Education Nationale (orthophonie , IPIJ , etc ...)

**2** : scolarisation en milieu ordinaire avec un dispositif collectif d'intégration

- pour le premier degré , les CLIS (classe d'intégration scolaire) ; il en existe 4 sortes :

- . CLIS pour déficients intellectuels (les seules représentées dans l'Aude) on en compte 23 dans le département avec un effectif maximum de 12 élèves par classe pour un enseignant et un auxiliaire de vie scolaire collectif

- . CLIS pour déficients visuels
- . CLIS pour déficients auditifs
- . CLIS pour handicaps moteurs

- dans le second degré (collèges et lycées) les UPI (unité pédagogique d'enseignement ) font suite aux CLIS

la majorité des élèves dans ces UPI présentent une déficience intellectuelle mais pour les lycées , elles se situent en lycée professionnel , il faut donc s'assurer que les élèves accueillis puissent suivre une formation professionnelle . Le nombre maximum d'élèves dans une classe d'UPI est de 10, il existe dans le département 10 UPI en collège pour 2 en lycée .

NB : là aussi chaque élève même s'il est dans un dispositif collectif bénéficie d'un PPS , son dossier est régulièrement étudié à l'occasion d'ESS (équipes de suivi de la scolarisation) impulsées par l'enseignant référent du secteur et réunissant tous les intervenants concernés (enseignant , équipes de soins , orthophoniste ...)

**3** : scolarisation en milieu spécialisé type IME ITEP etc ...